



Le comité social territorial départemental

UNE INSTANCE CONSULTATIVE QUI EMET DES AVIS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES.

L'article L112-1 du code général de la fonction publique dispose que : « les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.». Au nombre de ces organismes consultatifs figurent le comité social territorial.

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les membres

Le nombre de membres est défini par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales, dans certaines limites. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comité social territorial comprend :

- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics qui sont mis en place de la façon suivante :
 - Pour le CST départemental placé auprès du centre de gestion, les représentants sont désignés par le président du centre parmi les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou d'établissements ayant moins de cinquante agents et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.
 - Pour les collectivités ayant leur CST propre, l'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de la collectivité ou de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement.
- des représentants du personnel qui sont élus par les agents titulaires et contractuels, au scrutin de liste à 2 tours avec représentation proportionnelle.

A chaque mandat, un président est désigné pour l'ensemble de la période parmi les représentants des collectivités et un règlement intérieur est mis en place. Pour le CST départemental, ce règlement intérieur est publié sur le site internet du centre de gestion.



VOS DOCUMENTS

[Composition du CST](#)

[Règlement intérieur du CST départemental placé auprès du centre de gestion](#)

Secrétariat

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion du Doubs pour le compte des collectivités et établissements publics affiliés.



CAS DE SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

La saisine de cette instance est obligatoire, chaque fois qu'un texte le prévoit. Le défaut d'avis est de nature à vicier la décision. En effet, une décision prise à l'issue d'une procédure irrégulière est susceptible d'être annulée par le juge administratif en cas de recours contentieux.

L'avis émis par cette instance est préalable à la date de prise et la date d'effet de la décision. Il doit porter sur un projet.



VOS DOCUMENTS

[Cas de saisine du comité social territorial](#)

REUNION ET AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Les réunions du comité social territorial

Le comité social territorial départemental placé auprès du centre de gestion du Doubs se réunit une fois par mois.

Les réunions ne sont pas publiques.



VOS DOCUMENTS

[Calendrier des réunions du comité social territorial](#)

La portée des avis du comité social territorial

L'avis du comité social territorial ne constitue pas une décision à caractère exécutoire. Il s'agit d'un simple avis qui ne lie pas la collectivité.

Les collectivités doivent informer le secrétariat du comité social territorial en cas de décisions non conformes à l'avis du comité.

REFERENCES

> Code général de la fonction publique, [titre V : Comités sociaux](#)

> Décret [n° 2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics



VOS CONTACTS

Secrétariat des instances de dialogue social

03 81 99 36 37

capct@cdg25.org